Quand une jeune fille a l'extrême bonté
De *s'excuser* d'un tort... véniel en vérité,
Peut-être serait-il de simple bienséance
D'accepter son excuse avec reconnaissance.
E. AUGIER.

— Chercher à se dispenser, à se défendre, à faire agréer des excuses : S'EXCUSER *d'aller dîner chez un ami.*

— *S'excuser sur*, Rejeter la faute sur; chercher son excuse dans : S'EXCUSER SUR *quelqu'un.* S'EXCUSER SUR *sa mauvaise santé.*

— Prov. *Qui s'excuse s'accuse*, Chercher à se justifier avant d'être accusé, c'est se reconnaître coupable.

— **Syn. Excuser, pardonner.** On *excuse* une étourderie, un oubli, une faute légère, et cela prouve seulement qu'on n'est pas très-susceptible, qu'on sait faire la part des circonstances. On *pardonne* une faute grave, une injure dont on aurait le droit de se tenir offensé, et il y a dans le pardon une preuve de générosité, de grandeur d'âme.

— **Antonymes.** Accuser, aggraver, charger, inculper, reprocher.

— **Allus. littér. Excusez-moi, monsieur, je n'entends pas le grec**, Vers de Molière, dans les *Femmes savantes.* V. GREC.

EXCUSSION s. f. (èk-sku-si-on — lat. *excussio*; de *excutere*, secouer). Méd. Secousse, agitation, commotion ressentie par un organe.

EXE, en latin *Isca*, rivière d'Angleterre, qui prend sa source dans la forêt d'Exmoor, comté de Sommerset, coule d'abord du N.-O. au S.-E., baigne Dulverton, entre dans le comté de Devon, se dirige alors du N. au S., passe à Teverton, Exeter, Topsham, et se jette dans la Manche à Exmouth, après un cours de 80 kilom. L'Exe est navigable pour les vaisseaux d'un fort tonnage jusqu'à Topsham; au moyen d'un canal construit en 1563 et élargi considérablement depuis, les bâtiments de 400 tonneaux arrivent jusqu'aux quais d'Exeter.

EXEA-DE-LOS-CABALLEROS, autrefois *Setia*, ville d'Espagne, province et à 52 kilom. N.-O. de Saragosse, sur l'Arva; 3,000 h.

EXEAT s. m. (è-gzé-at — mot lat. qui signifie *qu'il sorte*). Dr. canon. Permission qu'un évêque donne à un prêtre de son diocèse d'aller exercer dans un autre diocèse : *Les prêtres d'un diocèse ne sont pas reçus dans un autre, s'ils n'ont l'*EXEAT *de leur évêque.* (Acad.)

— Par ext. Bulletin de sortie donné à un élève d'un collége, d'un pensionnat, à un malade d'un hôpital : *Les gens de robe, les magistrats connaissent la cour à peu près comme les écoliers qui ont obtenu un* EXEAT *et qui ont dîné hors du collége connaissent le monde.* (Chamfort.)

Execrabilis (bulle), décrétale du pape Pie II, promulguée en 1459. Dans cette bulle, Pie II condamne la témérité des gens qui en appellent du pape à un futur concile œcuménique, c'est-à-dire de l'autorité existante à une autre qui n'existe pas.

On pouvait faire à Pie II cette objection qu'ayant autrefois écrit pour le concile de Bâle et pour sa supériorité sur le pontife romain, il n'avait changé de sentiment que depuis et parce qu'il était devenu pontife romain lui-même. Dans une rétractation, il explique cette erreur de sa jeunesse et son retour à la bonne doctrine, égarement et conversion qu'il dut également à la persuasion du cardinal Julien. Il y professe la théorie de la primauté et de l'autorité absolue du siége de Rome sur toute l'Eglise. « Que si nous avons autrefois écrit des choses contraires à cette doctrine, nous les rejetons et nous les rétractons comme des erreurs et des sentiments d'une jeunesse précipitée. »

EXÉCRABLE adj. (è-gzé-kra-ble — lat. *exsecrabilis*; de *exsecrari*, exécrer). Qu'on doit exécrer, qui mérite l'exécration, qui doit inspirer l'horreur : *Homme* EXÉCRABLE. *Crime* EXÉCRABLE. *L'homme le plus* EXÉCRABLE *est le supérieur qui croit ne rien devoir à son inférieur.* (Ste-Foix.) *Cette* EXÉCRABLE *journée de la Saint-Barthélemy ne fit que des martyrs; elle donna aux idées philosophiques un avantage qu'elles ne perdirent plus sur les idées religieuses.* (Chateaub.) *La cause la plus sainte se change en une cause impie,* EXÉCRABLE, *quand on emploie le crime pour la soutenir.* (Lamenn.)

— Accompagné d'exécrations, d'imprécations :

Un serment *exécrable* à sa haine me lie.
CORNEILLE.

— Par exagér. Excessivement mauvais : *Un dîner* EXÉCRABLE. *Des vers* EXÉCRABLES.

— **Syn. Exécrable, abominable, détestable.** V. ABOMINABLE.

— **Antonymes.** Excellent, inappréciable, incomparable, parfait, merveilleux.

EXÉCRABLEMENT adv. (è-gzé-kra-ble-man — rad. *exécrable*). D'une manière exécrable : *Se conduire* EXÉCRABLEMENT.

— Par exagér. Extrêmement mal : *Ecrire* EXÉCRABLEMENT *le français. Boire du vin* EXÉCRABLEMENT *mauvais.*

EXÉCRATION s. f. (è-gzé-kra-si-on — lat. *exsecratio*; de *exsecrari*, exécrer). Action d'exécrer ; sentiment d'horreur extrême qu'on a pour quelqu'un ou pour quelque chose : *L'homme avare doit être en* EXÉCRATION. (Boss.) ‖ Imprécation, serment accompagné de malédictions : *La royauté fut abolie avec des* EXÉCRATIONS *horribles contre ceux qui entreprendraient de la rétablir.* (Boss.)

— Liturg. Perte de consécration, retour d'un objet consacré à l'état d'objet profane : *Quand une partie considérable des murailles d'une église s'écroule, il y a* EXÉCRATION. (Trév.)

— **Syn. Exécration, imprécation, malédiction.** L'*exécration* et l'*imprécation* supposent l'une et l'autre un appel à la divinité pour qu'elle accable de maux l'objet de notre colère; mais l'*exécration* a plus de force que l'*imprécation;* elle appelle des maux plus horribles, elle est provoquée par une haine plus profonde. La *malédiction* n'est quelquefois qu'un simple souhait de malheur, et elle est toujours prononcée par un supérieur contre son inférieur. De plus, *malédiction* se prend souvent dans le sens d'un malheur considéré comme l'effet d'une *malédiction* première qui en est la cause : une terre de *malédiction* est une terre qui a été ou qui semble avoir été maudite et qui est ainsi condamnée à une continuité de maux et de misères.

— **Antonyme.** Bénédiction.

EXÉCRÉ, ÉE (è-gzé-kré) part. passé du v. Exécrer. Voué à l'exécration, maudit : *Un tyran* EXÉCRÉ. *Un fonctionnaire* EXÉCRÉ *de ses administrés. Néron meurt* EXÉCRÉ; *quelques années plus tôt, Néron mourait regretté.* (Dider.)

EXÉCRER v. a. ou tr. (è-gzé-kré — lat. *exsecrari;* du préf. privat. *ex*, et de *sacer*, sacré. Change *é* en *è* devant une syllabe muette : *J'exècre, qu'ils exècrent;* excepté au fut. de l'ind. et au cond. prés. : *J'exécrerai, nous exécrerions*). Avoir en exécration, en horreur; maudire : *Se faire* EXÉCRER *de tout le monde. En sa qualité de Père de l'Eglise, Bossuet* EXÉCRAIT *les comédiens.* (J. Janin.)

— Par exagér. Avoir en extrême aversion : *Cette femme* EXÈCRE *le tabac et les fumeurs.*

La peinture m'assomme, et j'*exècre* les vers.
E. AUGIER.

— **Syn. Exécrer, abhorrer, détester, haïr.** V. ABHORRER.

— **Antonymes.** Adorer, bénir, chérir, idolâtrer, raffoler de.

EXÉCUTABLE adj. (è-gzé-ku-ta-ble — rad. *exécuter*). Qui peut être exécuté, réalisé : *Projet, plan, dessin* EXÉCUTABLE. *Ce qui vaut le mieux dans la théorie n'est pas toujours* EXÉCUTABLE *dans la pratique.* (Ch. Nodier.)

— **Antonyme.** Inexécutable.

EXÉCUTANT (è-gzé-ku-tan) part. prés. du v. Exécuter : *Des musiciens* EXÉCUTANT *des morceaux difficiles.*

EXÉCUTANT, ANTE s. (è-gzé-ku-tan, an-te — rad. *exécuter*). Musiq. Personne qui figure comme instrumentiste ou comme chanteur dans l'exécution d'un ou plusieurs morceaux de musique : *Les* EXÉCUTANTS *d'un concert, d'un opéra. Le compositeur est non-seulement à la merci de l'ignorance des* EXÉCUTANTS, *il est bien souvent aussi victime de leur faux savoir et de leur faux goût.* (C.-Blaze.)

EXÉCUTÉ, ÉE (è-gzé-ku-té) part. passé du v. Exécuter. Fait, mis à exécution : *Projet* EXÉCUTÉ. *Arrêt* EXÉCUTÉ. *Monument rapidement* EXÉCUTÉ. *Peinture bien* EXÉCUTÉE. *Je mets les sépulcres des rois, d'Absalon et de Josaphat, au nombre des monuments grecs* EXÉCUTÉS *par les Juifs.* (Chateaub.) ‖ Chanté, joué, représenté : *Ballet fort bien* EXÉCUTÉ. *Concert* EXÉCUTÉ *avec ensemble.*

— Mis à mort par autorité de justice : *Le criminel a été* EXÉCUTÉ *ce matin.*

— Jurispr. Saisi et vendu dans ses meubles, en parlant d'un débiteur : *C'est la vingtième fois qu'il est* EXÉCUTÉ *par ses créanciers.*

— Bourse. Se dit d'un spéculateur qui ne peut, au jour dit, payer ou livrer les valeurs qu'il a achetées ou vendues, auquel cas on vend ou on achète les valeurs à son compte, et on lui fait payer, outre les frais, la différence qui peut se produire entre le prix qu'il avait consenti et celui qui a été réalisé.

— **Antonyme.** Inexécuté.

EXÉCUTER v. a. ou tr. (è-gzé-ku-té — du latin *exsecutum*, supin de *exsequi*, poursuivre jusqu'au bout, achever, qui est formé de *ex*, hors, et de *sequi*, suivre). Effectuer, réaliser : EXÉCUTER *des projets, des plans, des dessins.* EXÉCUTER *ses promesses.* EXÉCUTER *des manœuvres, des évolutions. N'entreprenez rien témérairement, mais, quand vous avez résolu quelque chose,* EXÉCUTEZ*-le avec vigueur.* (Fén.) *On ne sait jamais bien commander que ce qu'on sait* EXÉCUTER *soi-même.* (J.-J. Rouss.)

On n'*exécute* rien quand on veut l'impossible.
A. CHÉNIER.

On n'*exécute* pas tout ce qui se propose,
Et le chemin est long du projet à la chose.
MOLIÈRE.

‖ Faire, en parlant d'un ouvrage : EXÉCUTER *un canal, un chemin de fer.* EXÉCUTER *un tableau, une statue.* EXÉCUTER *un monument.* ‖ Rendre, interpréter, en parlant d'une œuvre d'art : EXÉCUTER *une partition, une ouverture, un pas, une danse, un ballet.*

— Mettre à mort en vertu d'un jugement : EXÉCUTER *un criminel. Comme on proposait à Turgot un projet d'emprunt excessivement ruineux, le ministre philanthrope écrivit en marge : « C'est l'auteur et non le projet qu'il faut* EXÉCUTER. »

— Absol. : *L'imagination peint, l'esprit compare, le goût choisit, le talent* EXÉCUTE. (Lévis.) *Il y a des peuples de génie qui inventent, et des peuples hommes d'affaire qui* EXÉCUTENT. (H. Rigault.)

On entreprend assez, mais aucun n'*exécute*.
CORNEILLE.

Ne faut-il que délibérer,
La cour en conseillers foisonne;
Est-il besoin d'*exécuter*,
On ne rencontre plus personne.
LA FONTAINE.

— Jurispr. *Exécuter un débiteur, les meubles d'un débiteur*, Saisir ses meubles, les faire vendre par autorité de justice.

— Bourse. Se dit d'un vendeur ou d'un acheteur qui, à la liquidation, n'a pas les fonds nécessaires pour faire ou prendre livraison des valeurs qu'il a vendues ou achetées, et au compte de qui on vend ou on achète ces mêmes valeurs, au cours du jour, en lui faisant payer la perte résultant de la différence des cours, plus le total des frais.

S'exécuter v. pr. Etre exécuté : *La nature veut que les grandes masses commandent aux petites, et cette loi* S'EXÉCUTE *au moral comme au physique.* (Raynal.) *Les révolutions* S'EXÉCUTENT *chez nous en un tour de main.* (Mich. Chev.)

— Fam. Se déterminer à quelque chose contre son propre intérêt ou son propre penchant : S'EXÉCUTER *de bonne grâce. Nous attendons toujours pour* NOUS EXÉCUTER *l'instant où nous sommes forcés par les circonstances.* (Mirab.)

— **Syn. Exécuter, accomplir, effectuer, réaliser.** V. ACCOMPLIR.

— **Antonymes.** Commander, ordonner, etc. — Négliger, omettre.

EXÉCUTEUR, TRICE s. (è-gzé-ku-teur, tri-se — rad. *exécuter*). Celui, celle qui exécute : *Dans les révolutions dont le principe doit subsister, il naît presque toujours un personnage qui est l'*EXÉCUTEUR *de l'arrêt des siècles.* (Chateaub.)

— *Exécuteur des hautes œuvres, des arrêts criminels*, ou simplement *Exécuteur*, Bourreau, homme chargé d'exécuter les sentences emportant la peine capitale : *Camille Desmoulins se colleta avec l'*EXÉCUTEUR *dans le tombereau et n'arriva au bord du dernier gouffre qu'à moitié déchiré.* (Chateaub.) *La désignation vulgaire de bourreau, non-seulement n'est pas reconnue par la loi, mais depuis longtemps la justice l'a regardée comme une injure dont l'*EXÉCUTEUR DES ARRÊTS CRIMINELS *peut poursuivre et doit obtenir la réparation.* (Boulatigny.) *En Espagne, il existe une coutume singulière à l'égard de l'*EXÉCUTEUR DES HAUTES ŒUVRES : *dès qu'il a rempli son triste office, des gendarmes l'entourent, lui posent des menottes et le conduisent en prison, où, quelques heures après, l'alguazil et un greffier se rendent et lui disent : « Vous êtes accusé d'avoir tué un homme? — Oui, c'est la vérité. — Pourquoi avez-vous accompli ce meurtre? — Pour obéir à la loi et remplir le mandat que m'a confié la justice. » Procès-verbal est dressé, signé par l'*EXÉCUTEUR, *qui est mis en liberté le lendemain, après une sentence d'acquittement rendue en règle.*

— Jurispr. *Exécuteur, exécutrice testamentaire*, Personne qu'un testateur charge de l'exécution de son testament : *Ce n'est point une charge publique qu'exerce l'*EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE, *c'est un office d'ami qu'il rend au testateur.* (Teulet.)

— **Encycl.** Législ. *Exécuteur testamentaire.* Le droit romain ne connaissait pas les *exécuteurs testamentaires.* A la vérité, on voit, dans plusieurs circonstances, des personnes chargées, soit de pourvoir aux funérailles du testateur ou de lui faire élever un monument, soit de veiller à l'exécution de legs d'aliments ou de legs pieux. Mais ce mandat tout spécial n'offre qu'une analogie fort éloignée avec les fonctions des *exécuteurs testamentaires* du droit français, fonctions qui ont pour objet d'assurer l'exécution du testament tout entier. C'est au droit coutumier que le code Napoléon a emprunté les règles de l'exécution testamentaire. Dans les pays coutumiers, la personne qui voulait disposer au profit d'un étranger ne pouvait atteindre ce but qu'en lui faisant un legs; mais l'héritier chargé d'exécuter les dernières volontés du décédé pouvait faire preuve de mauvaise volonté ou de mauvaise foi. Pour remédier à cet inconvénient, on imagina de créer des *exécuteurs testamentaires.* Le droit écrit, imitant en cela le droit coutumier, accepta cette nouvelle institution. Le code civil l'a reproduite, en la modifiant, dans la section 7, t. II, l. III. Nous avons trois points à examiner sur cette section : 1° qu'est-ce qu'un *exécuteur testamentaire* et quelles personnes peuvent être nommées *exécuteurs testamentaires?* 2° En quoi consiste les fonctions des *exécuteurs testamentaires?* 3° Comment l'exécution testamentaire prend-elle fin?

— I. QU'EST-CE QU'UN EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE ET QUELLES PERSONNES PEUVENT L'ÊTRE? L'exécution du testament appartient de droit aux héritiers ou aux légataires; cependant, le testateur qui craint que ses héritiers ou ses successeurs universels n'apportent pas assez de diligence dans l'exécution de ses dernières volontés est autorisé à nommer une ou plusieurs personnes pour procéder à l'exécution de son testament. L'exécution testamentaire est un mandat, mais un mandat d'une nature toute particulière. On doit donc lui appliquer et les principes généraux du mandat et quelques principes spéciaux. Les principes qui dominent la matière du mandat sont au nombre de trois : 1° en général, le mandataire est libre d'accepter ou de refuser le mandat; 2° le mandataire qui a accepté doit satisfaire à toutes ses obligations; 3° le mandat est un contrat gratuit placé par le code au nombre des contrats de bienfaisance. Il résulte de ce dernier principe que l'*exécuteur testamentaire* ne peut exiger aucun salaire des héritiers; mais, en pratique, le testateur indique habituellement quelle somme doit lui être comptée à titre d'honoraires. On s'est demandé si l'*exécuteur testamentaire* pouvait être témoin dans le testament public qui contient sa nomination. Nous savons que le légataire ne peut servir de témoin dans le testament qui renferme une disposition en sa faveur, parce qu'il est partie intéressée à la validité du testament. Ce motif doit-il nous faire admettre que l'*exécuteur testamentaire* ne peut servir de témoin? Nous ne le pensons pas; l'*exécuteur* n'est pas un légataire. Il est vrai que le testateur peut le récompenser en lui faisant une libéralité, mais cette libéralité ne constitue pas un legs. Le mandat est un contrat gratuit; le salaire accordé au mandataire ne change pas la nature du contrat; seulement on appréciera, d'après la quotité des honoraires, s'il y a une simple rémunération ou un véritable legs.

— *Différences entre l'exécution testamentaire et le mandat ordinaire.* 1° En principe, le mandat est révocable; l'exécution testamentaire ne l'est pas et ne peut pas l'être, puisque le mandant est mort et que les héritiers testamentaires ne doivent pas avoir la faculté de révoquer un mandat qui a été donné pour prévenir leur négligence. 2° L'exécution testamentaire commence à la mort du mandant, c'est-à-dire à l'époque où finit le mandat ordinaire. 3° En règle générale, le mandant peut choisir pour mandataire qui il veut; il peut confier son affaire même à une personne incapable de s'obliger, par exemple à un mineur, à une femme mariée non autorisée; ses intérêts seront peut-être sacrifiés, mais il est maître de courir ce risque (art. 1990). La règle est différente en notre matière : le testateur ne peut confier l'exécution de son testament qu'à une personne capable de s'engager et d'obliger, en s'engageant, la pleine propriété de ses biens (art. 1028). L'article 1029 applique cette théorie à la femme mariée : « La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari. Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée de justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219 au titre *Du mariage.* » Cet article fait une distinction : la femme est capable d'être *exécutrice testamentaire* lorsqu'elle a la liberté de s'obliger sur sa fortune personnelle; dans le cas contraire, elle en est incapable. La femme a la liberté de s'obliger sur ses biens personnels lorsqu'elle est mariée sous le régime de la séparation de biens conventionnelle ou judiciaire. Elle est incapable de s'obliger avec la seule autorisation de justice sous les autres régimes matrimoniaux. Dans ces divers régimes, le mari a l'usufruit des biens de sa femme; la femme ne peut s'obliger que sur la nue-propriété, et c'est là, aux yeux de la loi, une garantie insuffisante pour les héritiers. L'article 1030 est relatif au mineur. Il ne lui reconnaît pas la capacité d'être *exécuteur testamentaire.* Si le testateur a choisi un mineur, ses héritiers ne sont pas tenus de l'accepter. C'est vainement que le tuteur offrirait de l'autoriser, que le curateur offrirait de l'assister, le tuteur et le curateur n'ont pas à s'immiscer dans une affaire qui ne leur a pas été confiée.

— II. FONCTIONS DE L'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. L'*exécuteur testamentaire* a pour mission de faire exécuter le testament par les héritiers et les légataires. Dans notre ancienne jurisprudence, il avait de plein droit, pour assurer cette exécution, la saisine du mobilier et même, dans quelques coutumes, la saisine des immeubles. Aujourd'hui, l'*exécuteur testamentaire* n'a plus la saisine légale; mais le testateur peut, aux termes de l'article 1026, lui conférer la saisine du mobilier avec une durée limitée à l'an et jour à compter de son décès. La saisine ordinaire n'est autre chose qu'une possession légale; la saisine de l'*exécuteur* a un autre caractère, ce n'est qu'une simple détention. L'héritier légitime, en présence de l'héritier testamentaire saisi par le testateur, reste lui-même saisi de tous les biens de la succession. L'*exécuteur* n'est qu'un dépositaire qui reçoit les meubles, à la charge d'en rendre compte; il

possède au nom et au bénéfice des héritiers. Deux questions se sont élevées relativement à la saisine des articles 1026 et 1027 : 1° l'*exécuteur* peut-il recevoir la saisine des immeubles? 2° peut-il recevoir la saisine du mobilier pour plus d'un an? On a soutenu que le testateur pouvait donner à la saisine le caractère que nous venons d'indiquer, et, pour le démontrer, on a mis en avant deux motifs assez plausibles : 1° le texte de l'article 1026 n'est pas prohibitif; il permet au testateur de conférer la saisine du mobilier pour un an, mais il ne lui défend pas de la conférer pour un temps plus long ni d'y comprendre les immeubles; 2° le testateur, ayant le droit de léguer à l'*exécuteur testamentaire* tous ses meubles et tous ses immeubles, sauf l'application des règles sur la quotité disponible, doit, à plus forte raison, avoir la faculté de lui confier la saisine de ces biens. Nous croyons devoir repousser cette opinion. L'article 1026 nous paraît exclure la saisine des immeubles et du mobilier pour plus d'un an et un jour, surtout si l'on se rappelle que, dans l'ancien droit, le testateur avait cette faculté. L'article 1026 est complétement inutile s'il n'a que la portée qu'on veut bien lui donner; on objecte que le testateur eût pu léguer à son *exécuteur* tous ses meubles et tous ses immeubles. Cela est vrai; mais il ne l'a pas fait, et c'est le cas ou jamais d'appliquer la maxime : *Non fecit quod potuit, fecit quod non potuit.* De même, le testateur a le droit de léguer toute sa fortune à un mineur; est-ce à dire pour cela qu'il peut le nommer *exécuteur testamentaire?* Ce serait aller contre la teneur formelle des textes. Il faut donc admettre que la maxime : « Qui peut le plus peut le moins, » n'a aucune application en matière d'exécution testamentaire. La saisine, dans le cas où l'*exécuteur* en est investi, commence au moment du décès du testateur. C'est aussi de cette époque que datent les fonctions de l'*exécuteur;* mais ces fonctions peuvent continuer après la fin de la saisine. L'article 1027 dispose : que l'héritier peut faire cesser la saisine en offrant de remettre aux *exécuteurs testamentaires* une somme suffisante pour le payement des legs mobiliers ou en justifiant de ce payement. La loi a voulu donner à l'héritier le droit de reprendre les meubles de la succession s'il se méfie de l'*exécuteur testamentaire.* L'article 1031 énumère les diverses fonctions que doit remplir l'*exécuteur testamentaire :* « Les *exécuteurs testamentaires* feront apposer les scellés s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents; ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession; ils provoqueront la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs; ils veilleront à ce que le testament soit exécuté, et ils pourront, en cas de contestations sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité; ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion. » Cet article est trop général; il faut absolument faire une distinction, suivant que l'*exécuteur* a reçu ou n'a pas reçu la saisine. Si la distinction n'a pas été établie dans le texte même de l'article, c'est que cet article a été copié dans Pothier et qu'à l'époque de Pothier l'*exécuteur* avait toujours la saisine.

1° L'*exécuteur* doit faire apposer les scellés et dresser un inventaire. Il le doit seulement lorsqu'il a la saisine. En effet, dans ce cas, le législateur exige, dans l'intérêt des héritiers, que les valeurs mobilières confiées à l'*exécuteur* soient constatées par un inventaire. Si l'*exécuteur* n'a pas la saisine, l'apposition des scellés et la confection de l'inventaire n'ont d'autre but que de déterminer la valeur de la succession. C'est aux héritiers à faire cette détermination; ils n'ont rien à craindre, puisque les biens héréditaires restent entre leurs mains. 2° Il doit provoquer la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs. Est-il tenu aussi d'acquitter les dettes? C'est là un point délicat et controversé.

Premier système. L'*exécuteur* est tenu d'acquitter les dettes. 1° En général, le mobilier est à sa disposition, il peut le faire vendre; c'est donc qu'il est obligé de payer les créanciers de la succession. S'il en était autrement, le mobilier serait laissé aux héritiers. 2° L'article 1031 charge l'*exécuteur* de payer les legs; or les legs ne se payent qu'après les dettes (*nemo liberalis nisi liberatus*); donc il doit préalablement acquitter les dettes.

Deuxième système. Le mandat de l'*exécuteur testamentaire* est restreint à l'exécution du testament : le testateur ne s'occupe pas de la manière dont seront payées ses dettes. Ce mandat est limité par la loi (art. 1031), on ne peut l'étendre au delà; or, la loi n'impose à l'*exécuteur* que le soin d'acquitter les legs. D'ailleurs, l'*exécuteur* qui payerait les dettes se compromettrait gravement; les héritiers pourraient prétendre qu'il a payé au delà de ce qui était dû, ou qu'il a payé ce qui n'était pas dû. Il est vrai que les dettes doivent être acquittées avant les legs; mais ce n'est pas l'affaire de l'*exécuteur*, qui doit se borner à mettre les héritiers en demeure de les payer.

S'il y a plusieurs *exécuteurs testamentaires*, un seul pourra agir à défaut des autres, qui seront, néanmoins, solidairement responsables si le testateur n'a pas divisé leurs fonctions et si chacun d'eux ne s'est pas renfermé dans les fonctions qui lui étaient attribuées. Le but de la loi, en établissant cette solidarité légale, est de donner aux héritiers une garantie suffisante. Que faut-il décider si le testateur a nommé plusieurs *exécuteurs testamentaires* et que l'un ou quelques-uns refusent d'accepter ce mandat? Des auteurs ont soutenu que l'exécution testamentaire serait valable pour celui qui accepterait. Nous pensons, au contraire, que le refus d'un seul des mandataires met obstacle à la validité de l'exécution. Le testateur a manifesté la volonté d'avoir un nombre déterminé d'*exécuteurs;* si un seul d'entre eux fait défaut, la situation est changée. Le testateur ayant nommé, par exemple, trois *exécuteurs*, il n'est pas juste de dire qu'il a voulu en nommer deux; il a pu s'attacher au nombre, qui, à raison de la solidarité, assurait la garantie qu'il jugeait nécessaire pour mettre ses héritiers à l'abri de tout danger.

— III. COMMENT L'EXÉCUTION TESTAMENTAIRE PREND-ELLE FIN? 1° L'exécution testamentaire prend fin par le décès de l'*exécuteur* (art. 1032). C'est l'application des règles générales du mandat. Les héritiers ne peuvent révoquer l'*exécuteur testamentaire :* ce droit n'est reconnu qu'au mandant, et ils ne sont pas les mandants de l'*exécuteur.* La révocation aurait lieu si l'*exécuteur* tombait en faillite, puisque alors il ne présenterait plus une responsabilité suffisante. 2° Le mandat de l'*exécuteur* cesse par l'exécution complète du testament. 3° Par sa destitution, prononcée en justice sur la demande des héritiers ou des légataires universels. 4° Par sa démission volontaire. Toutes les fois qu'un mandat prend fin, le mandataire doit rendre compte de sa gestion; l'*exécuteur testamentaire* n'est pas soustrait à l'application de cette règle; sa responsabilité est plus ou moins grande, suivant qu'il a ou qu'il n'a pas la saisine.

La question a été posée de savoir si le testateur avait le droit de dispenser l'*exécuteur* de faire dresser inventaire ou de rendre compte. Dans une première opinion, on admet l'affirmative en invoquant la maxime : « Qui peut le plus peut le moins. » On argumente par analogie de la disposition du code qui permet de dispenser le tuteur testamentaire de cette double obligation. Nous pensons qu'il faut repousser cette interprétation. Les formalités de l'inventaire et de la reddition des comptes sont d'ordre public, et nul ne peut y déroger. La restriction apportée au pouvoir du testateur est écrite dans la loi elle-même. Que nous dit-elle, en effet? Que le testateur ne peut pas confier l'exécution de son testament à une personne incapable de s'obliger; c'est donc que le testateur n'a pas le droit de compromettre les intérêts de ses successeurs. Or ces intérêts seraient gravement compromis si l'*exécuteur* ne devait pas faire inventaire, et surtout s'il n'avait pas à rendre compte. Ce serait le rendre irresponsable de toutes ses fautes et obliger les héritiers à accepter sa déclaration sans pouvoir en constater la sincérité.

— *Exécuteur des hautes œuvres.* V. BOURREAU.

EXÉCUTIF, IVE adj. (è-gzé-ku-tiff, i-ve — rad. *exécuter*). Qui exécute, qui est chargé d'exécuter les lois : *Pouvoir* EXÉCUTIF. *Puissance* EXÉCUTIVE. *Le pouvoir* EXÉCUTIF *n'a que des agents, et la loi seule fait des magistrats.* (Royer-Collard.)

— **Antonymes.** Judiciaire, législatif (en parlant des pouvoirs).

— **Encycl.** Politiq. V. POUVOIR.

EXÉCUTION s. f. (è-gzé-ku-si-on — rad. *exécuter*). Action d'exécuter, accomplissement, réalisation : EXÉCUTION *d'un acte, d'un contrat, d'un jugement.* EXÉCUTION *de la loi.* EXÉCUTION *d'un canal, d'un projet de monument. Tout homme a le droit de se refuser à l'*EXÉCUTION *d'une loi politique contraire à la loi naturelle.* (B. de St-P.)

— Action ou manière de rendre son idée, d'en réaliser l'expression : *Le mérite le plus général des ouvrages de peinture, de sculpture et de poésie, est dans l'*EXÉCUTION. (Marmontel.) ‖ Action, art, manière de rendre, d'interpréter certaines œuvres d'art : *L'*EXÉCUTION *d'un morceau de musique, d'un concert, d'un ballet, d'un pas de danse. Telle pièce de musique instrumentale devait toucher profondément le cœur, qui, grâce à une* EXÉCUTION *froide et inanimée, ne fera qu'effleurer inutilement l'oreille.* (Castil-Blaze.)

— *Mettre à exécution*, Exécuter : METTRE *un projet* À EXÉCUTION. ‖ *Etre en voie, en cours d'exécution*, Se dit d'une chose dont l'exécution est commencée et dont on poursuit l'achèvement : *Travaux* EN COURS D'EXÉCUTION.

— *Homme d'exécution*, Homme qui exécute hardiment et résolûment ce qu'il a conçu.

— *Exécution capitale*, ou simplement *Exécution*, Action de mettre à mort un condamné : *En sept ans, sous l'autorité papale, Ancône a vu soixante* EXÉCUTIONS *capitales, et Bologne cent quatre-vingts.* (E. About.) ‖ *Exécution militaire*, Peine de mort subie par la voie des armes, de la main des soldats, et aussi Rigueurs exercées sur un pays par un vainqueur qui veut le rançonner.

— Législ. Accomplissement d'une obligation, d'un jugement. ‖ *Exécution parée*, Celle qui peut avoir lieu en vertu d'un acte tel qu'il est, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux tribunaux ni d'accomplir aucune autre formalité. ‖ *Exécution provisoire*, Celle que les juges de première instance autorisent quelquefois, nonobstant opposition ou appel contre le jugement qui la prononce. ‖ *Saisie-exécution*, Saisie des meubles d'un débiteur au nom de son créancier, qui en poursuit la vente à son profit.

— Bourse. Vente ou achat de valeurs de Bourse, achetées ou vendues par un spéculateur qui n'a pu satisfaire à ses engagements, et qui est condamné à payer la différence et les frais.

— **Encycl.** Législ. *Exécution provisoire.* En règle générale, l'appel et l'opposition suspendent, en matière civile, l'*exécution* des jugements rendus par défaut ou en premier ressort seulement. Mais l'*exécution provisoire* est venue porter remède à ce principe, dont la mise en pratique eût souvent entraîné de graves inconvénients. En conséquence, le législateur a voulu que, dans certains cas déterminés, les juges eussent le pouvoir, et qu'ils dussent même, dans certaines circonstances, ordonner l'*exécution provisoire* de leurs décisions.

Les jugements sont toujours suspendus, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, par l'opposition, l'appel ou le recours en cassation. En vertu de ce principe tutélaire, on ne peut, sous aucun prétexte, infliger une peine à celui qui, pour se faire décharger de la condamnation prononcée contre lui, a encore un moyen de prouver son innocence.

— *De l'exécution provisoire devant les tribunaux de première instance.* L'*exécution provisoire* étant une mesure exorbitante du droit commun et dérivant du droit des gens, comme dit Boncenne, elle ne peut avoir lieu que dans les cas que la loi a expressément prévus. Elle est ordonnée avec ou sans caution : quand il y a titre, sans caution; quand il y a urgence, avec ou sans caution.

D'après l'ordonnance de 1667, elle ne devait avoir lieu qu'en donnant caution, dans tous les cas où les tribunaux doivent aujourd'hui la prononcer; mais, en vertu de la maxime : « Provision est due au titre, » le code a admis le principe contraire.

En ce qui concerne tous les autres cas où elle est facultative, le législateur a laissé au juge le soin d'imposer ou non la garantie de la caution. Si elle eût admis le principe opposé, la loi aurait impitoyablement privé du bénéfice de l'*exécution provisoire* tous ceux qui se trouvent hors d'état de fournir une caution. Comme l'*exécution provisoire* est une mesure introduite dans notre droit en vue de l'intérêt exclusif des parties; comme elle n'est point d'ordre public, il faut, pour qu'elle soit autorisée, même dans les cas où la loi l'admet, qu'elle soit expressément demandée par les parties. Le tribunal ne peut donc la prononcer d'office. De plus, l'*exécution provisoire* ne peut être pratiquée qu'en vertu d'un jugement. On ne saurait, en matière civile, contester ce principe.

Néanmoins, certaines décisions des tribunaux sont exécutoires par provision et par la seule force de la loi.

Rentrent dans cette classe de décisions : 1° les jugements qui prononcent des amendes contre les témoins assignés qui font défaut; 2° ceux qui statuent sur les récusations d'experts; 3° ceux qui prescrivent des mesures pour la police de l'audience; 4° ceux qui enjoignent aux notaires ou autres dépositaires d'actes d'en donner expédition; 6° les ordonnances des juges-commissaires statuant dans les enquêtes sur les interpellations de témoignage.

Lorsqu'il existe un titre authentique, une promesse reconnue ou une condamnation précédente prononcée par un jugement contre lequel appel n'a point été interjeté, l'*exécution provisoire* doit toujours être ordonnée sans caution. On peut assimiler à un titre authentique une qualité reconnue et qui produit nécessairement un droit ou une obligation.

Lorsque, soit quant à la forme, soit quant au fond, le titre authentique est contesté, lorsqu'on lui oppose un autre titre, l'*exécution provisoire* doit-elle avoir lieu? Cette importante question, qui a soulevé de nombreuses controverses, a été résolue négativement par plusieurs jurisconsultes; la négative même a été consacrée par divers arrêts. Cette opinion est en tous points partagée par Carré. « La première disposition de l'art. 135 du code de procédure civile n'a été, dit cet auteur, portée qu'en faveur d'un titre non contesté, ni quant à sa forme, ni quant aux effets qu'il doit produire comme acte authentique. Or, si l'on oppose à un titre authentique un titre de même nature, et que l'un et l'autre se détruisent réciproquement, il y a contestation sur ce titre, et, par conséquent, on ne peut prononcer l'*exécution provisoire* sans caution. » Tel est aussi l'avis de M. Thomine, dans ses cahiers dictés en la Faculté de Caen :

« Si le titre authentique qui résulte d'un arrêt est modifié dans son contenu par une transaction qui le remplace, cette transaction est le seul titre actuel au moins apparent. Si donc il est attaqué, comme la provision lui est due durant la litispendance sur sa validité, le jugement qui interviendrait sur l'*exécution* de l'arrêt ne peut être déclaré exécutoire sans caution... Par exemple, on poursuit l'*exécution* d'un arrêt devant un tribunal civil. La partie oppose une transaction intervenue sur cet arrêt et prétend que cette transaction est désormais le seul titre qu'on puisse lui opposer; cependant le tribunal, sans égard à la transaction, statue sur la demande et ordonne l'*exécution*, sans caution, parce qu'il y a un titre authentique. Il n'est pas fondé à prononcer de la sorte, puisque la transaction est le seul titre apparent jusqu'à ce qu'elle soit annulée. »

Mais le système contraire à celui de Carré a prévalu, en vertu de cette considération : que la loi ne distingue point, et que « provision est due au titre. »

Aussi, dans son *Commentaire* sur Carré, M. Chauveau conteste-t-il avec raison la doctrine émise par ce jurisconsulte : « L'article 135, dit-il, ne distingue point, entre les divers titres authentiques, celui qui est contesté de celui qui n'est l'objet d'aucune attaque. Il ne pouvait pas même faire cette distinction; car, lorsqu'il existe un titre authentique, il est difficile, à moins que ce titre ne soit attaqué, qu'il y ait matière à décision judiciaire. C'est par la voie d'*exécution* que l'on procède alors, et, aucune demande n'étant formée, la justice n'est point appelée à prononcer. Toutes les fois donc qu'une condamnation judiciaire aura lieu sur le fondement d'un titre authentique, elle sera la suite d'une décision rendue sur une contestation dont ce titre était l'objet. Si l'*exécution provisoire* n'était pas de règle dans ce cas, on ne voit pas à quels jugements s'appliquerait la première partie de l'art. 135. On dira vainement qu'il est certaines contestations qui portent sur l'authenticité même du titre, qui tendent à lui enlever ce caractère auquel l'art. 135 accorde le privilége de l'*exécution provisoire;* que celles-là du moins doivent faire exception à la règle... Qu'importe, en effet, que l'authenticité soit contestée, si le tribunal ne fait pas droit à cette contestation? n'est-il pas juge de son fondement, et, lorsqu'il la rejette, peut-il se dispenser de prononcer tous les effets de sa décision? Si cette décision déclare et reconnaît le titre authentique, lui est-il permis d'agir ensuite contrairement à ce qu'il a reconnu, de prendre les mêmes précautions que si le titre n'était pas authentique? Serait-il raisonnable et légal qu'on lui en imposât l'obligation? »

Voici les principaux cas où l'*exécution provisoire* peut être prononcée par les tribunaux avec ou sans caution : 1° lorsqu'il s'agit de réparations urgentes; 2° en matière d'apposition et de levée de scellés ou de confection d'inventaires; 3° en cas d'expulsion de lieux, quand il n'y a pas de bail ou qu'il est expiré; 4° pour les nominations de tuteurs ou de curateurs; 5° quand il s'agit de réception de cautions; 6° en matière de provisions ou de pensions alimentaires.

L'*exécution provisoire* est, dans tous ces cas, abandonnée au pouvoir discrétionnaire des tribunaux, qui ont également la faculté d'exiger ou non une caution.

Mais les juges ne peuvent jamais ordonner l'*exécution provisoire :* 1° pour les dépens, même quand ils sont adjugés à titre de dommages-intérêts; 2° en matière de séparation de corps; 3° quand il s'agit d'un jugement prononçant la nullité d'un emprisonnement; 4° pour les jugements ordonnant le payement de reliquats de comptes. Il n'y a que les jugements prescrivant ces comptes qui soient exécutoires par provision.

— *De l'exécution provisoire devant les tribunaux de commerce.* Les tribunaux de commerce peuvent ordonner l'*exécution provisoire* de leurs jugements, nonobstant l'appel et sans caution, lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas d'appel; dans les autres cas, l'*exécution provisoire* n'a lieu qu'à la charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante (art. 439 du code de procédure).

Par ces mots *titre non attaqué*, dont se sert l'art. 439 du code de procédure, on doit entendre un titre dont la légitimité ne soit pas contestée, « celui, dit Carré, dont on ne conteste ni la substance ni la forme, en sorte que, sur la demande dont il est la base, ou l'on ne répond rien, ou l'on se borne à opposer ces fins de non-recevoir qui ne touchent pas à l'existence originaire du titre, telles que le payement, la prescription. »

De même qu'en matière civile, il est indispensable que les parties demandent l'*exécution provisoire* sans caution, et qu'elle soit accordée par le jugement qui statue sur le fond.

D'un autre côté, la loi du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire, s'exprime ainsi dans son art. 4 : « Les juges de commerce prononceront en dernier ressort sur toutes les demandes dont l'objet n'excédera pas la valeur de mille livres; tous leurs jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution, à quelque somme ou valeur que les condamnations puissent monter. »

— *De l'exécution provisoire devant les tribunaux d'appel.* En principe, les dispositions de l'art. 135 du code de procédure civile ne sont applicables que devant les tribunaux de première instance.

En effet, les décisions des tribunaux d'ap-

pel étant exécutoires, nonobstant le pourvoi en cassation, la requête civile ou la tierce opposition ; l'utilité de l'*exécution provisoire* ne se comprend point.

Néanmoins, elle a lieu par exception, mais dans des cas très-rares. C'est ainsi que l'art. 1319 du code civil laisse évidemment aux juges d'appel la faculté de suspendre l'*exécution* d'un jugement, si ce jugement est argué de faux.

« L'acte authentique, porte cet article, fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause. Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'*exécution* de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation ; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux *pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.* »

— *De l'exécution provisoire dans les justices de paix.* Sous l'empire de la loi de 1790, l'*exécution provisoire* ne pouvait être prononcée qu'en matière personnelle et mobilière, et à la charge de donner caution.

L'art. 17 du code de procédure civile, qui reproduisait cette disposition, a été abrogé par les art. 11 et 12 de la loi du 25 mai 1838, qui portent :

« Art. 11. L'*exécution* des jugements provisoires sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel. Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'*exécution provisoire*, nonobstant appel, sans caution, lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, ou lorsque la somme n'excédera pas 300 fr., et avec caution au-dessus de cette somme. La caution sera reçue par le juge de paix.

» Art. 12. S'il y a péril en la demeure, l'*exécution provisoire* pourra être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent. »

Bien que l'appel des jugements rendus par les tribunaux de paix ait lieu, en première instance, en vertu des art. 10, 11, 89 et 90 du code de procédure civile, se porte devant les tribunaux correctionnels, il n'est point suspensif.

— *De l'exécution provisoire en matière administrative.* Le recours devant le conseil d'État contre les décisions rendues par les conseils de préfecture n'est point suspensif, s'il n'en est autrement ordonné.

« Lorsque l'avis de la section du contentieux est d'accorder le sursis, il en est fait rapport au conseil d'État, qui prononce. Le motif pour lequel l'effet suspensif est refusé, en principe, au recours au conseil d'État, contrairement à ce qui a lieu pour l'appel en matière judiciaire, mais conformément à ce qui se pratique pour le pourvoi en cassation en matière civile, n'est autre chose que le caractère d'urgence, toujours présumé pour l'*exécution* des arrêtés administratifs. Toutefois, indépendamment des circonstances où le sursis à l'*exécution* peut être accordé de la manière que nous venons d'indiquer, il est quelques cas très-rares où la loi elle-même déclare que le recours aura un effet suspensif. Tel est le cas prévu par l'art. 54 de la loi du 22 juin 1833 sur les élections départementales. Aux termes de cet article, le recours au conseil d'État contre un arrêté du conseil de préfecture est suspensif lorsqu'il est exercé par le conseiller élu. » (Cabantous, *Droit administratif.*)

Devant la cour des comptes, le pourvoi est toujours suspensif.

— *Exécution parée.* Un de nos anciens jurisconsultes, Loyseau, dit « que le terme d'*exécution parée* est accorché du latin et emprunté de quelque mot qui a esté supposé pour un autre en la loy 40, *De minoribus*, qui est fort à propos de cette matière : *Minor viginti quinque annis cui ædemnissum sibi pronuntiatum erat, caverat id se accepisse, et cautionem eidem debitor, quasi creditæ pecuniæ fecerat, id integrum restitui potest ; quia parem ex causa judicati cautionem non contractu ad initium alterius petitionis redegerat*, où vulgairement on lit *paratam executionem* au lieu de *partam*, et de là nous avons pris en notre pratique française le mot d'*exécution parée*. Or, de cette loy, ensemble de la loy 2, *De executione rei judicatæ*, il appert clairement qu'un droit romain les seules sentences avoient *exécution parée*, et non les contrats, qui produisoient seulement leurs actions, avec lesquelles on obtenoit les jugemens, lesquels par après on faisoit exécuter. Mais, pour éviter ce long circuit, on s'advisa premièrement de mettre aux contrats une clause de constitution d'un procureur spécial et irrévocable pour passer en jugement condamnation du contenu en iceux, et même pour recevoir le commandement de payer ; afin que, ce fait, on pust directement venir à l'*exécution*, comme remarque Rebuffe sur les *Ordonnances*. »

Loyseau ajoute que, « pour abréger encore cette procédure, on inventa les contrats *garantigez* ou *confessionnez*, au contexte desquels l'obligé, après avoir confessé et s'estre soumis au payement, y estoit à l'instant condamné de son consentement par le notaire, qui est appelé pour cette cause *judex charitativus*. » Le contrat portait que « les parties seroient portées à droit par-devant luy ; et de là vient qu'encore aucuns notaires mettent que les parties sont comparues par-devant eux, comme en droit jugement. »

L'ordonnance de 1539, qui avait pour but d'abréger les lenteurs des procès, supprima cette procédure empruntée au droit romain, et disposa « que les lettres obligatoires passées sous scel royal seroient exécutoires sur tous les biens meubles et immeubles des obligez. » Une disposition semblable était insérée dans la *Coutume de Paris* (art. 464). C'est ainsi que l'*exécution parée* fut attribuée aux contrats aussi bien qu'aux jugements.

Il était non-seulement interdit de procéder à aucune *exécution* en vertu de contrats non revêtus du sceau royal, mais il était encore défendu aux officiers ministériels d'en poursuivre l'*exécution*, si ces actes n'étaient préalablement écrits sur parchemin et *en grosse*.

Coutume de Paris (art. 464).

Tous les contrats ne sont point, d'ailleurs, susceptibles de la formule exécutoire qui confère la voie parée. Loyseau dit à ce sujet qu'il faut que l'acte soit « *liquide*, et quant aux personnes contractantes, et quant à la chose promise, et quant à la forme et manière de l'obligation. »

En règle générale, le possesseur d'un titre paré ne peut renoncer au mode d'*exécution* qu'il donne et assigner son débiteur devant les tribunaux ; car une telle action serait frustratoire, et elle constituerait un moyen indirect d'obtenir une hypothèque que la convention n'a point accordée. Cependant le porteur d'un titre exécutoire peut agir par voie d'action ordinaire s'il y a intérêt : si, par exemple, son titre est contesté, ou s'il craint pour de justes motifs qu'il ne le soit.

En principe, bien que quelques rares auteurs admettent l'affirmative, les testaments n'emportent point *exécution parée*. Ainsi le légataire ne peut point procéder par voie de saisie avant d'avoir obtenu un jugement qui ordonne la délivrance. Le pouvoir du juge sans cassation, conformément aux dispositions de l'article précédent. »

Bien que l'appel des jugements rendus par les tribunaux de paix ait lieu, en première instance, en vertu des art. 10, 11, 89 et 90 du code de procédure civile, se porte devant les tribunaux correctionnels, il n'est point suspensif.

— *De l'exécution provisoire en matière administrative.* Le recours devant le conseil d'État contre les décisions rendues par les conseils de préfecture n'est point suspensif, s'il n'en est autrement ordonné.

« Lorsque l'avis de la section du contentieux est d'accorder le sursis, il en est fait rapport au conseil d'État, qui prononce. Le motif pour lequel l'effet suspensif est refusé, en principe, au recours au conseil d'État, contrairement à ce qui a lieu pour l'appel en matière judiciaire, mais conformément à ce qui se pratique pour le pourvoi en cassation en matière civile, n'est autre chose que le caractère d'urgence, toujours présumé pour l'*exécution* des arrêtés administratifs. Toutefois, indépendamment des circonstances où le sursis à l'*exécution* peut être accordé de la manière que nous venons d'indiquer, il est quelques cas très-rares où la loi elle-même déclare que le recours aura un effet suspensif. Tel est le cas prévu par l'art. 54 de la loi du 22 juin 1833 sur les élections départementales. Aux termes de cet article, le recours au conseil d'État contre un arrêté du conseil de préfecture est suspensif lorsqu'il est exercé par le conseiller élu. » (Cabantous, *Droit administratif.*)

Devant la cour des comptes, le pourvoi est toujours suspensif.

— *Exécution parée.* Un de nos anciens jurisconsultes, Loyseau, dit « que le terme d'*exécution parée* est accorché du latin et emprunté de quelque mot qui a esté supposé pour un autre en la loy 40, *De minoribus*, qui est fort à propos de cette matière : *Minor viginti quinque annis cui ædemnissum sibi pronuntiatum erat, caverat id se accepisse, et cautionem eidem debitor, quasi creditæ pecuniæ fecerat, id integrum restitui potest ; quia parem ex causa judicati cautionem non contractu ad initium alterius petitionis redegerat*, où vulgairement on lit *paratam executionem* au lieu de *partam*, et de là nous avons pris en notre pratique française le mot d'*exécution parée*. Or, de cette loy, ensemble de la loy 2, *De executione rei judicatæ*, il appert clairement qu'un droit romain les seules sentences avoient *exécution parée*, et non les contrats, qui produisoient seulement leurs actions, avec lesquelles on obtenoit les jugemens, lesquels par après on faisoit exécuter. Mais, pour éviter ce long circuit, on s'advisa premièrement de mettre aux contrats une clause de constitution d'un procureur spécial et irrévocable pour passer en jugement condamnation du contenu en iceux, et même pour recevoir le commandement de payer ; afin que, ce fait, on pust directement venir à l'*exécution*, comme remarque Rebuffe sur les *Ordonnances*. »

Loyseau ajoute que, « pour abréger encore cette procédure, on inventa les contrats *garantigez* ou *confessionnez*, au contexte desquels l'obligé, après avoir confessé et s'estre soumis au payement, y estoit à l'instant condamné de son consentement par le notaire, qui est appelé pour cette cause *judex charitativus*. » Le contrat portait que « les parties seroient portées à droit par-devant luy ; et de là vient qu'encore aucuns notaires mettent que les parties sont comparues par-devant eux, comme en droit jugement. »

L'ordonnance de 1539, qui avait pour but d'abréger les lenteurs des procès, supprima cette procédure empruntée au droit romain, et disposa « que les lettres obligatoires passées sous scel royal seroient exécutoires sur tous les biens meubles et immeubles des obligez. » Une disposition semblable était insérée dans la *Coutume de Paris* (art. 464). C'est ainsi que l'*exécution parée* fut attribuée aux contrats aussi bien qu'aux jugements.

Il était non-seulement interdit de procéder à aucune *exécution* en vertu de contrats non revêtus du sceau royal, mais il était encore défendu aux officiers ministériels d'en poursuivre l'*exécution*, si ces actes n'étaient préalablement écrits sur parchemin et *en grosse*.

Coutume de Paris (art. 464).

Tous les contrats ne sont point, d'ailleurs, susceptibles de la formule exécutoire qui confère la voie parée. Loyseau dit à ce sujet qu'il faut que l'acte soit « *liquide*, et quant aux personnes contractantes, et quant à la chose promise, et quant à la forme et manière de l'obligation. »

En règle générale, le possesseur d'un titre paré ne peut renoncer au mode d'*exécution* qu'il donne et assigner son débiteur devant les tribunaux ; car une telle action serait frustratoire, et elle constituerait un moyen indirect d'obtenir une hypothèque que la convention n'a point accordée. Cependant le porteur d'un titre exécutoire peut agir par voie d'action ordinaire s'il y a intérêt : si, par exemple, son titre est contesté, ou s'il craint pour de justes motifs qu'il ne le soit.

En principe, bien que quelques rares auteurs admettent l'affirmative, les testaments n'emportent point *exécution parée*. Ainsi le légataire ne peut point procéder par voie de saisie avant d'avoir obtenu un jugement qui ordonne la délivrance. Le pouvoir du juge sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent. »

Bien que l'appel des jugements rendus par les tribunaux de paix ait lieu, en première instance, en vertu des art. 10, 11, 89 et 90 du code de procédure civile, se porte devant les tribunaux correctionnels, il n'est point suspensif.

— *De l'exécution provisoire en matière administrative.* Le recours devant le conseil d'État contre les décisions rendues par les conseils de préfecture n'est point suspensif, s'il n'en est autrement ordonné.

« Lorsque l'avis de la section du contentieux est d'accorder le sursis, il en est fait rapport au conseil d'État, qui prononce. Le motif pour lequel l'effet suspensif est refusé, en principe, au recours au conseil d'État, contrairement à ce qui a lieu pour l'appel en matière judiciaire, mais conformément à ce qui se pratique pour le pourvoi en cassation en matière civile, n'est autre chose que le caractère d'urgence, toujours présumé pour l'*exécution* des arrêtés administratifs. Toutefois, indépendamment des circonstances où le sursis à l'*exécution* peut être accordé de la manière que nous venons d'indiquer, il est quelques cas très-rares où la loi elle-même déclare que le recours aura un effet suspensif. Tel est le cas prévu par l'art. 54 de la loi du 22 juin 1833 sur les élections départementales. Aux termes de cet article, le recours au conseil d'État contre un arrêté du conseil de préfecture est suspensif lorsqu'il est exercé par le conseiller élu. » (Cabantous, *Droit administratif.*)

Devant la cour des comptes, le pourvoi est toujours suspensif.

— *Exécution parée.* Un de nos anciens jurisconsultes, Loyseau, dit « que le terme d'*exécution parée* est accorché du latin et emprunté de quelque mot qui a esté supposé pour un autre en la loy 40, *De minoribus*, qui est fort à propos de cette matière : *Minor viginti quinque annis cui ædemnissum sibi pronuntiatum erat, caverat id se accepisse, et cautionem eidem debitor, quasi creditæ pecuniæ fecerat, id integrum restitui potest ; quia parem ex causa judicati cautionem non contractu ad initium alterius petitionis redegerat*, où vulgairement on lit *paratam executionem* au lieu de *partam*, et de là nous avons pris en notre pratique française le mot d'*exécution parée*. Or, de cette loy, ensemble de la loy 2, *De executione rei judicatæ*, il appert clairement qu'un droit romain les seules sentences avoient *exécution parée*, et non les contrats, qui produisoient seulement leurs actions, avec lesquelles on obtenoit les jugemens, lesquels par après on faisoit exécuter. Mais, pour éviter ce long circuit, on s'advisa premièrement de mettre aux contrats une clause de constitution d'un procureur spécial et irrévocable pour passer en jugement condamnation du contenu en iceux, et même pour recevoir le commandement de payer ; afin que, ce fait, on pust directement venir à l'*exécution*, comme remarque Rebuffe sur les *Ordonnances*. »

Loyseau ajoute que, « pour abréger encore cette procédure, on inventa les contrats *garantigez* ou *confessionnez*, au contexte desquels l'obligé, après avoir confessé et s'estre soumis au payement, y estoit à l'instant condamné de son consentement par le notaire, qui est appelé pour cette cause *judex charitativus*. » Le contrat portait que « les parties seroient portées à droit par-devant luy ; et de là

massé quelque menu bois, font chauffer du café et du vin, chantent, s'interpellent, échangent des plaisanteries dont la naissent seule égale l'obscénité ; à quelques cris de femmes mêlés à des rires, on peut facilement imaginer ce qui se passe dans certains groupes où les lettres obligatoires passées sous sceel royal seroient exécutoires sur tous les biens meubles et immeubles des obligez. » Une disposition semblable était insérée dans la *Coutume de Paris* (art. 464). C'est ainsi que l'*exécution parée* fut attribuée aux contrats aussi bien qu'aux jugements.

Il était non-seulement interdit de procéder à aucune *exécution* en vertu de contrats non revêtus du sceau royal, mais il était encore défendu aux officiers ministériels d'en poursuivre l'*exécution*, si ces actes n'étaient préalablement écrits sur parchemin et *en grosse*.

Coutume de Paris (art. 464).

Tous les contrats ne sont point, d'ailleurs, susceptibles de la formule exécutoire qui confère la voie parée. Loyseau dit à ce sujet qu'il faut que l'acte soit « *liquide*, et quant aux personnes contractantes, et quant à la chose promise, et quant à la forme et manière de l'obligation. »

En règle générale, le possesseur d'un titre paré ne peut renoncer au mode d'*exécution* qu'il donne et assigner son débiteur devant les tribunaux ; car une telle action serait frustratoire, et elle constituerait un moyen indirect d'obtenir une hypothèque que la convention n'a point accordée. Cependant le porteur d'un titre exécutoire peut agir par voie d'action ordinaire s'il y a intérêt : si, par exemple, son titre est contesté, ou s'il craint pour de justes motifs qu'il ne le soit.

En principe, bien que quelques rares auteurs admettent l'affirmative, les testaments n'emportent point *exécution parée*. Ainsi le légataire ne peut point procéder par voie de saisie avant d'avoir obtenu un jugement qui ordonne la délivrance. Le pouvoir du juge

vient qu'encore aucuns notaires mettent que les parties sont comparues par-devant eux, comme en droit jugement. »

L'ordonnance de 1539, qui avait pour but d'abréger les lenteurs des procès, supprima cette procédure empruntée au droit romain, et disposa « que les lettres obligatoires passées sous scel royal seroient exécutoires sur tous les biens meubles et immeubles des obligez. » Une disposition semblable était insérée dans la *Coutume de Paris* (art. 464). C'est ainsi que l'*exécution parée* fut attribuée aux contrats aussi bien qu'aux jugements.

Il était non-seulement interdit de procéder à aucune *exécution* en vertu de contrats non revêtus du sceau royal, mais il était encore défendu aux officiers ministériels d'en poursuivre l'*exécution*, si ces actes n'étaient préalablement écrits sur parchemin et *en grosse*.

Coutume de Paris (art. 464).

Tous les contrats ne sont point, d'ailleurs, susceptibles de la formule exécutoire qui confère la voie parée. Loyseau dit à ce sujet qu'il faut que l'acte soit « *liquide*, et quant aux personnes contractantes, et quant à la chose promise, et quant à la forme et manière de l'obligation. »

En règle générale, le possesseur d'un titre paré ne peut renoncer au mode d'*exécution* qu'il donne et assigner son débiteur devant les tribunaux ; car une telle action serait frustratoire, et elle constituerait un moyen indirect d'obtenir une hypothèque que la convention n'a point accordée. Cependant le porteur d'un titre exécutoire peut agir par voie d'action ordinaire s'il y a intérêt : si, par exemple, son titre est contesté, ou s'il craint pour de justes motifs qu'il ne le soit.

En principe, bien que quelques rares auteurs admettent l'affirmative, les testaments n'emportent point *exécution parée*. Ainsi le légataire ne peut point procéder par voie de saisie avant d'avoir obtenu un jugement qui ordonne la délivrance. Le pouvoir du juge

exactement au rendez-vous qu'elles se donnent. On se remit en marche, on traversa le portique qui longe le petit jardin, où les lilas frissonnaient au souffle de l'aigre brise du matin ; on monta l'escalier étroit en tournant. L'homme allait d'un pas ferme et résolu, les épaules resserrées et penchées par la camisole de force, qui le tirait en avant. Dans le corridor des dortoirs, les pas, résonnant avec un bruit mat et régulier, éveillaient sans doute d'étranges méditations dans l'âme des détenus. On entra dans la petite pièce oblongue qui forme l'avant-greffe. Elle était vide ; au milieu, il y avait un tabouret. De lui-même, avec l'abnégation passive et inconsciente d'un mouton qu'on mène à l'abattoir, l'homme s'assit.

» La haute stature de l'exécuteur des arrêts de la justice apparut sur le seuil (l'exécuteur des hautes œuvres de Paris a une taille de six pieds). Il entra, le chapeau à la main, suivi de ses aides, dont l'un portait un petit sac en moquette. L'exécuteur regarda l'homme attentivement, le toisa, en fit le tour avec les yeux, et eut un imperceptible signe de tête qui disait : J'en réponds ! On commença la *toilette*. Les aides étaient debout derrière le condamné, comme pour surveiller ses mouvements. L'un d'eux, un vieux qui avait des gestes d'une lenteur insupportable, mit le petit sac sur une table, fouilla dans sa poche, y prit une clef, ouvrit le sac, en tira des courroies de buffle blanchi armées de boucles et une paire de ciseaux entourée d'un papier qu'il développa avec précaution. Il s'agenouilla. Son dos courbé, les rides de ses joues pendantes, ses cheveux rares et d'un gris terne contrastaient avec le cou musculeux, la large poitrine, les cheveux bruns et frisés de celui qui subissait ces apprêts funèbres. L'aide lui attacha au-dessus des chevilles deux sangles en forme de bracelets, réunies entre elles par une courroie longue de 30 centimètres ; puis on enleva au malheureux la camisole de force. On lui dit de se lever, il se leva ; on lui joignit les deux poignets derrière le dos. Un sergent, Vergez, l'homme rasa, Philippe, Lemaire, Avinain et tant d'autres ont vécu leurs dernières heures. L'aumônier entra rapidement l'homme dans une des cellules entr'ouvertes et referma la porte sur lui, sans doute, en vertu du pouvoir qui lie et délie pour la terre et pour le ciel, il donna l'absolution à celui qui n'avait plus rien à attendre que de Dieu. Il dut lui imposer les mains et prononcer les paroles d'espérance extra-humaine qui font le cœur vaillant et raffermissent les courages près de défaillir. Cela ne dura pas une minute, car les instants étaient comptés ; la mort et la justice doivent se rencontrer

tice humaine n'avait point pardonné ; le patient baisa le crucifix, et le prêtre s'éloigna rapidement.

» L'exécuteur monta les dix marches et resta immobile sur la plate-forme, à gauche de la bascule. Dans ses vêtements noirs, il paraissait gigantesque ; un silence profond avait abattu tous les bruits. L'homme, soutenu par les deux aides, gravit les degrés et se tint droit et roide devant la bascule. Le temps qu'il resta là est appréciable : il avait les yeux fixés devant lui et n'articula pas une parole. Un des aides enleva d'un brusque mouvement la loque noire qui lui couvrait les épaules, et se plaça à sa droite, debout contre le panier rouge, sur le couvercle duquel il posa la main ; l'autre courut prendre son poste devant la lunette. L'exécuteur appliqua sa large main sur le dos du patient, le saisit par la courroie qui lie les deux poignets et le poussa en avant. La bascule décrivit un quart de cercle. On entendit deux ou trois cris de femmes ; l'exécuteur fit jouer le ressort qui maintient la demi-lune, elle s'abaissa. L'aide prit l'homme par les cheveux, l'exécuteur tourna la poignée qui fait manœuvrer le mouton ; le glaive passa comme un éclair noir. Alors il y eut un balancement de choses funèbres : à des intervalles successifs, mais qu'une rapidité vertigineuse rendait simultanés, on vit glisser le couperet, le sang jaillir, la tête bondir dans le panier, le corps y rouler et le large couvercle se rabattre. C'est terrible ! »

Il est impossible de rien ajouter au sombre tableau si énergiquement décrit par M. Maxime du Camp. Disons seulement qu'à la suite de ces scandales toujours renaissants, dont chaque exécution capitale est le prétexte, un projet de loi, déposé dans le corps législatif en 1870, demande que désormais les *exécutions* aient lieu dans l'intérieur des prisons. Ce projet est venu en discussion et les trois premiers articles ont été votés ; mais les préoccupations de la situation extérieure (guerre avec la Prusse) ont fait ajourner à 1871 la proposition de M. Steenackers. Un million de fois déjà on a présenté considérer ce projet comme passé à l'état de loi. Sans doute, il vaudrait mieux décréter l'abolition de la peine de mort ; mais nous ne considérons pas moins comme un progrès toute mesure ayant pour but de rendre moins pénibles les derniers moments du criminel que la société croit avoir la triste obligation de frapper. V. MORT (peine de), GUILLOTINE.

EXÉCUTOIRE adj. (è-gzé-ku-toi-re — rad. *exécuter*). Jurispr. Qui peut être mis à exécution, qui a force légale pour être exécuté : *Titre* EXÉCUTOIRE. *Jugement* EXÉCUTOIRE *sur minute.*

— s. m. Mandement du juge qui taxe les frais et donne pouvoir de contraindre au payement, selon les formes judiciaires : *Obtenir un* EXÉCUTOIRE. *Acquitter l'*EXÉCUTOIRE.

EXÉCUTOIREMENT adv. (è-gzé-ku-toi-re-man — rad. *exécutoire*). Jurispr. D'une manière exécutoire.

EXÉGÈSE s. f. (è-gzé-jè-ze — du gr. *exégeis*, explication, interprétation ; de *ex*, hors, et *égeithai*, guider, venir de *agein*, conduire, qui répond à la racine sanscrite *ag*, conduire, laquelle s'est maintenue également dans le latin *agere* et une foule de dérivés). Philol. Explication, interprétation grammaticale des textes : EXÉGÈSE *historique.* EXÉGÈSE *des codes.* || Explication grammaticale et historique des termes de la Bible : *L'*EXÉGÈSE *enfante la charité des opinions.* (Proudh.) *Toute* EXÉGÈSE *qui prend la liberté de subordonner la lettre à l'esprit tend à transformer la religion en philosophie.* (Vacherot.)

— **Encycl.** Pour résoudre les difficultés que présentent les livres saints, différentes méthodes d'interprétation ont été suivies dans l'Église : l'interprétation allégorique, l'interprétation littérale, l'interprétation typique et l'interprétation historique et grammaticale. A vrai dire, il semble qu'on dût appliquer aux livres sacrés les mêmes procédés qu'on est convenu d'appliquer à la traduction des auteurs profanes ; mais la haute idée qu'on se fait justement de l'Écriture et l'importance qui s'attache à son interprétation ont souvent fait adopter des principes qu'on n'eût point osé produire ailleurs.

Dans les premiers siècles de l'Église, plusieurs docteurs, Tertullien en tête, demandaient qu'on prît à la lettre toutes les expressions de l'Écriture. Pour eux, le Saint-Esprit avait parlé ; dès lors, nul n'avait le droit, sous aucun prétexte, d'éluder ses paroles. Frappé du danger qu'offrait ce procédé et du matérialisme de ses applications, Origène mit en honneur l'interprétation allégorique. Au-dessous du sens apparent, d'après Origène, il y aurait un sens plus profond et plus vrai, qui n'est révélé qu'aux fidèles. Au moyen de cette *exégèse*, on arrive à d'assez curieux résultats. Ainsi, il est raconté dans la *Genèse* qu'Abraham eut deux fils : l'un d'une esclave et l'autre d'une femme libre. Pour un homme qui sait lire, cela signifie simplement qu'Abraham eut deux enfants : Isaac et Ismaël. Mais écoutez saint Paul : « Ces choses, dit-il, ont un sens figuré. Les deux femmes représentent les deux alliances : l'une du mont Sina, enfantant des esclaves ; c'est Agar, et elle correspond à la Jérusalem actuelle, qui est, en effet, dans la servitude avec ses enfants ; mais la Jérusalem en haut est libre ; c'est elle qui est notre mère à tous. » C'est exemple est caractéristique et l'on voit tout ce qu'on peut trouver dans l'Écriture avec ce procédé. C'est le cas de répéter le mot de Wolf : « La Bible est un livre où chacun cherche ce qu'il désire et trouve ce qu'il cherche. »

L'interprétation typique se rapproche de la précédente ; elle abandonne le sens littéral pour en chercher un autre. Aux yeux de ses partisans, il n'est rien dans le Nouveau Testament qui n'ait sa figure, son type dans l'Ancien, et, bien comprise, l'ancienne alliance ne serait que la figure de ce qui devait venir.

Le principe de l'analogie de la foi, qui a été pendant longtemps admis sans contestation, mérite aussi d'être mentionné. D'après ce principe, lorsqu'il se présente dans le Nouveau Testament un passage obscur, difficile, il faut l'interpréter d'après l'analogie de la foi, c'est-à-dire d'après la pensée générale de l'Écriture sainte. Ceci implique évidemment contradiction ; car ce passage particulier doit contribuer à la formation de l'idée générale et quelquefois modifier entièrement les conclusions auxquelles on serait arrivé. D'ailleurs, on s'expose ainsi à expliquer un auteur par un autre, Paul par Jacques ou Pierre par Jean, ce qui est inadmissible.

Déjà au IVe siècle, une école s'était élevée à Antioche, qui eut pour chefs Théodore de Mopsueste et Théodoret, et qui se tint sagement à la même distance de l'interprétation allégorique et de l'interprétation littérale ; mais elle exerça peu d'influence. Ce n'est guère que de nos jours que l'interprétation historique et grammaticale commence à prévaloir. On se tient au sens rigoureux des mots, on s'entoure de toutes les lumières historiques et philologiques, on s'enquiert des mœurs, des coutumes, des croyances de l'époque, mais on n'admet plus de double sens, de signification assignée. L'arbitraire est ainsi écarté des livres saints, qu'on se décide à traiter comme tous les autres ouvrages. L'*exégèse* devient enfin une science.

Nous nous bornerons ici à ces considérations générales, et nous ne répéterons pas sur l'*exégèse* religieuse les détails historiques que nous avons donnés avec toute l'étendue désirable au mot CRITIQUE, auquel nous renvoyons nos lecteurs.

EXÉGÈTE s. m. (è-gzé-jè-te — du gr. *exégétés*, interprète). Antiq. gr. A Athènes, Jurisconsulte habile dans l'interprétation des lois. Prêtre désigné par l'hiérophante pour expliquer les antiquités, les monuments de la ville aux étrangers.

— Philol. Interprète, commentateur, et particulièrement commentateur des textes de la Bible : *Saint Jérôme est le plus célèbre des* EXÉGÈTES.

EXÉGÉTIQUE adj. (è-gzé-jé-ti-ke — rad. *exégèse*). Philol. Qui appartient à l'exégèse : *Commentaire* EXÉGÉTIQUE. *Notes* EXÉGÉTIQUES. *Science* EXÉGÉTIQUE. || *Méthode exégétique*, Méthode de critique historique fondée sur l'interprétation des textes.

— Gramm. Se dit de la partie de la grammaire qui traite du sens, de l'étymologie et de l'emploi des mots.

EXEGI MONUMENTUM (*J'ai achevé un monument*), extrait d'une ode d'Horace (liv. III, ode 24). Le poète parle du monument, plus durable que l'airain, qu'il s'est élevé par ses écrits.

Dans l'antiquité, les hommes célèbres se décernaient à eux-mêmes l'immortalité, sans blesser les convenances et les usages reçus. Ulysse, dans l'*Odyssée*, dit devant Alcinoüs : « Je suis Ulysse, fils de Laërte, connu de tous les mortels par mon adresse, et dont la gloire s'élève jusqu'aux astres. » Dans l'*Enéide*, le héros troyen dit de lui-même : « Je suis le pieux Enée ; la renommée a porté mon nom jusqu'aux astres. »

Parmi les modernes, Corneille a dit avec fierté :

Je ne dois qu'à moi seul toute ma renommée.

Passons à quelques applications :

« Si l'on consulte le *Moniteur* après le départ de l'île d'Elbe, on y trouvera la marche graduée de Napoléon vers Paris, avec les modifications que son approche produisait dans les opinions du journal : « L'anthropophage est sorti de son repaire. — L'ogre de » Corse vient de débarquer au golfe Juan. — » Le tigre est arrivé à Gap. — Le monstre a » couché à Grenoble. — Le tyran a traversé » Lyon. — L'usurpateur a été vu à soixante » lieues de la capitale. — Bonaparte s'avance » à grands pas, mais il n'entrera jamais à Pa» ris. — Napoléon sera demain sous nos rem» parts. — L'Empereur est arrivé à Fontaine» bleau. — Sa Majesté Impériale a fait son » entrée hier au château des Tuileries, au mi» lieu de ses fidèles sujets. »

» C'est l'*exegi monumentum* du journalisme ; il aurait dû ne rien faire depuis, car il ne fera rien de mieux. »

ALEX. DUMAS.

« Nous sommes bien éloignés d'appliquer à l'*Encyclopédie* les titres fastueux qu'Horace prodiguait à ses ouvrages : *Exegi monumentum*, et que nos adversaires mêmes nous ont invités d'appliquer au nôtre quand il serait fini, dans le doute où ils étaient qu'il le fût jamais. »

D'ALEMBERT.

« M. Guizot a bonne mémoire et se souvient très-bien qu'il n'a pas achevé l'*Histoire de la civilisation française*, et qu'il lui reste beaucoup à faire avant de pouvoir s'appliquer l'*exegi monumentum* dont le gratifie si libéralement M. de Ségur. »

GUSTAVE PLANCHE.

« Voilà mes œuvres ! Je ne les publie pas par vanité et je ne dis pas comme Horace : *Exegi monumentum*. Je suis si loin de me glorifier devant ce monceau de feuilles mortes ou éphémères tombées du rameau de l'arbre de ma vie, dont je sens déjà les racines mourir, que je dis en toute sincérité : Je voudrais n'avoir jamais su écrire. »

LAMARTINE.

EXEIRE s. m. (è-gzé-re — du gr. *exeirô*, je tire dehors). Entom. Genre d'insectes hyménoptères porte-aiguillon, de la tribu des pompiles, dont l'espèce type habite Van-Diemen.

EXELMANS (Remi-Joseph-Isidore, comte), maréchal et pair de France, né à Bar-sur-Ornain (Meuse) en 1775, mort d'une chute de cheval en 1852. Il partit comme volontaire en 1791, fut aide de camp des généraux Eblé (1798), Broussier (1799) et Murat (1800), se signala par son intrépidité à la prise de Gera, au combat de Crémone, à la prise de Trani, eut deux chevaux tués sous lui au combat de Vertingen (8 octobre 1805), fut nommé colonel pour sa brillante conduite à Austerlitz (1805) et général de brigade après la bataille d'Eylau, en 1807. Ayant passé en Espagne en 1808, en qualité de chef d'état-major de Murat, il y fut fait prisonnier, subit en Angleterre une captivité de trois ans, mais parvint à s'échapper en 1811. Il remplit alors les fonctions de grand écuyer de son ancien général, devenu roi de Naples, puis revint en France, reçut le grade de général de division, avec le titre de baron, en 1812, montra un brillant courage à la bataille de la Moskova, et, blessé grièvement à Wilna, ne put rentrer en ligne qu'en 1813. On le vit déployer sa valeur ordinaire dans la campagne de cette année en Saxe, en Hollande, et dans celle de France en 1814, où il se couvrit de gloire aux combats de Mory, de Plancy et d'Arcis-sur-Aube. Sous la Restauration, il reçut le titre de comte. Peu après, une lettre à Murat, pour le complimenter d'avoir conservé son royaume, motiva contre lui un mandat d'arrêt. Il refusa d'y obtemperer, bien que sa maison fût entourée d'une compagnie de grenadiers et de cinquante gendarmes, parvint à sortir sans être aperçu, et se rendit à Lille, où il fut acquitté par un conseil de guerre (1815). Revenu dans la capitale, il prit possession des Tuileries aussitôt après la fuite de Louis XVIII, fut nommé pair de France par Napoléon, et commanda, aux batailles de Fleurus et de Ligny, la cavalerie légère, dont les charges furent si funestes aux Prussiens dans ces deux journées. Placé ensuite sous les ordres de Grouchy, il n'assista point à Waterloo ; mais il prit sa revanche en battant Pennemi sous les murs de Versailles et en tirant les derniers coups de canon pour la défense de Paris. Compris dans l'ordonnance du 24 juillet 1815, il se réfugia en Belgique, puis en Allemagne, rentra en 1819, reçut une commission d'inspecteur de cavalerie en 1828, et reprit son siége à la pairie après les événements de 1830. Lors de la fameuse apostrophe d'Armand Carrel à la Chambre des pairs, à propos du jugement du maréchal Ney, Exelmans, se levant spontanément de sa place, s'écria, au milieu de l'émotion de tous ses collègues : « Je suis de l'avis de M. Carrel ; c'est un abominable assassinat ! » Après la révolution de 1848, le général Exelmans se rallia un des premiers au prince Louis Bonaparte, qui le nomma successivement grand chancelier de la Légion d'honneur (1849), maréchal de France (1851) et sénateur. Un jour qu'il allait rendre visite à la princesse Mathilde, son cheval, effrayé, se cabra et renversa son cavalier, qui eut la tête fracassée sur le trottoir de la route et expira peu après.

EXEMPLAIRE adj. (è-gzan-plè-re — lat. *exemplaris* ; de *exemplum*, exemple). Qui est de bon exemple, qui peut être proposé pour exemple : *Vertu, conduite* EXEMPLAIRE.

Il faut mettre le poids d'une vie EXEMPLAIRE **dans les corrections qu'aux autres l'on veut faire**
MOLIÈRE.

|| Qui peut servir d'exemple pour effrayer et retenir : *Châtiment* EXEMPLAIRE.

— Logiq. *Idée exemplaire*, Idée d'un objet, acquise, non par la connaissance de l'objet lui-même, mais par celle d'un objet semblable : *Quand une fois, par la considération d'un ou de plusieurs triangles particuliers, j'ai acquis l'*IDÉE EXEMPLAIRE *de triangle, je juge que tout ce qui est conforme à cette idée est triangle.* (Dumarsais.)

EXEMPLAIRE s. m. (è-gzan-plè-re — lat. *exemplare* ; de *exemplum*, exemple). Modèle